



Avis N° 4

AUX PARENTS ET AUX ELEVES

Objet : La tenue vestimentaire

Bruxelles, le 29 août 2022.

Dans un souci de sérénité, veuillez trouver ci-joint un rappel concernant le point « 7.6. Tenue vestimentaire » (du règlement d'ordre intérieur des écoles d'enseignement secondaire de plein exercice de la ville de Bruxelles tel qu'approuvé par le Collège des Bourgmestres et Echevins.

Tenue vestimentaire :

Le port d'une tenue de ville propre et décente est obligatoire. Il est certes impossible de fixer d'une manière réglementaire les critères d'une tenue correcte, mais l'école étant un lieu de travail, les coiffures extravagantes, les tenues excentriques ou débraillées sont strictement interdites (type pantalons avec des trous ou déchirures)

Minijupes, bermudas, pantalons courts et autres tenues estivales sont interdits.

Le port d'insignes ou de vêtements qui expriment une opinion ou une appartenance politique, philosophique ou religieuse, ainsi que le port de *tout* couvre-chef, sont interdits dans l'enceinte de l'établissement scolaire, sur les lieux de stage, durant les activités scolaires, *extra muros* et parascolaires.

Le port de piercing est interdit. Les tatouages doivent demeurer cachés par les vêtements.

Des tenues spécifiques sont exigées pour pouvoir participer à certains cours (laboratoires, travaux pratiques, éducation physique, ...). Les tenues de sports (training, shorts, ...) ne sont pas autorisées en dehors des heures de pratique des *cours d'éducation physique*.

L'ensemble de ces règles s'applique également lors des déplacements. En cas de manquement, l'élève peut être sanctionné et se voir refuser l'accès à l'école.

Tout cas litigieux est soumis à l'appréciation de la Direction de l'établissement qui décidera sans appel.

Ce point sera d'application dès le franchissement de la porte de rue de l'école .

Le Directeur,

R. Kiouah